

Loi

Générale

modern

Loi n° 145/AN/85/1ere L concernant les droits de place de la place sur les marchés.

n° 145/AN/85/1ere L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s LR77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977, VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982. portant nomination des membres du Gouvernement, VU la délibération n°475/6èmeL portant réglementation financière, VU l'arrêté n°1634/SG/CG portant règlement sur la comptabilité publique, VU l'arrêté n°1964/SG/CG du 31 Décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n°5/7ème L 18 décembre 1968 portant remaniement des ressources budgétaires.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de la délibération n° 5/7ème L du 18 décembre 1968 susvisé, est modifié de la façon suivante : Les droits de place à l'intérieur des marchés de la Ville de Djibouti sont fixés ainsi qu'il suit

- la place 5.000 FD par mois
- la 1/2 place 2.500 FD par mois. A l'extérieur de l'enceinte des marchés, le droit de place est fixé à
- 500 FD Ce m2 par mois.

Article 2

Le droit de place sera perçu par le Contrôleur des Marchés après qu'un rôle mensuel aura été dressé par le Commissaire de la République, Chef du District et rendu exécutoire par le Ministre de l'Intérieur.

Article 3

Les recettes provenant de la perception des droits de place seront imputés au

Article 20

Une indemnité égale à 10 % des recettes recouvrées sera consentie au personnel chargé du contrôle et de la perception des droits de place.

Article 4

Les taux de la redevance prévus à l'article 1er pourront être modifiés chaque année lors de l'adoption du Budget de l'État par la Loi de Finances.

Article 5

Le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et de Économie nationale, le Commissaire de la République, chef de district, le Trésorier Payeur National, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au journal officiel , dès sa promulgation.

Le Président de la République, chef du gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.